Conversion du capital social en euros: une simplification manquée?

La conversion en euros étant une simple mesure technique, le législateur a souhaité faciliter cette opération en supprimant l'obligation, pour les sociétés par actions, de mentionner la valeur nominale des actions dans leurs statuts. Cette suppression devait permettre d'éviter que la conversion n'entraîne une modification du capital. Il est cependant peu probable que cette mesure atteigne son objectif.

On peut concrètement envisager deux méthodes pour convertir le capital social en euros. Soit commencer par convertir le capital social globalement, puis diviser ce capital converti par le nombre d'actions et ainsi obtenir la valeur nominale des actions, exprimée en euros. Mais avec cette première méthode, on risque le plus souvent de tomber sur une valeur nominale qui ne sera pas entière et qui pourra même avoir un nombre infini de décimales. Aucune règle ne permettra alors d'arrondir cette valeur, puisqu'il ne s'agira pas d'une conversion en euros et que les règles d'arrondissement prévues pour de telles conversions ne pourront donc pas s'appliquer. Autrement dit, on risque d'aboutir à une valeur nominale inexprimable.

L'autre solution consiste à convertir la valeur nominale des actions puis, en multipliant par le nombre d'actions, à obtenir en euros le montant du capital social. Toutefois, compte tenu des règles d'arrondissement, cette opération conduira le plus souvent, soit à une réduction du capital social, soit à une augmentation, suivant que l'on aura arrondi la valeur nominale convertie à la valeur inférieure ou à la valeur supérieure. Cette deuxième méthode entraînera donc le plus souvent une modification du capital et apparaît donc plus complexe que la première. Afin de faciliter la mise

La question

ou non

l'existence

nominal.

est de savoir si

la loi autorise

d'actions sans

en œuvre de la première méthode, la loi DDOEF du 2 juillet dernier a modifié l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966, en remplaçant « le montant nominal des actions ou coupures d'actions est fixé par les statuts » par « le montant nominal des actions ou coupures d'action peut être fixé par les statuts ». En supprimant ainsi l'obligation de mentionner

la valeur nominale, le législateur a souhaité que les sociétés par actions puissent éviter de convertir cette valeur nominale. Il n'y aurait alors qu'à convertir le capital social, sans se préoccuper de la valeur nominale. Actions sans nominal

En réalité, pour que cette réforme soit efficace, il faut non seulement que la

valeur nominale n'apparaisse plus dans les statuts comme le nouveau texte le prévoit expressément, mais il faut également qu'elle n'ait plus à être exprimée nulle part. La question est donc de savoir si la loi DDOEF autorise ou non l'existence d'actions sans nominal. A l'appui d'une réponse positive, on peut noter que la même loi DDOEF

abroge le premier alinéa de l'article 434 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales qui sanctionnait pénalement l'émission d'actions sans valeur nominale, ce qui laisse entendre qu'aujourd'hui une telle émission est possible. Par ailleurs, l'article 268, dans sa nouvelle rédaction, oblige les sociétés qui ne mentionneraient pas dans leurs statuts la valeur nominale des actions existantes à ne pas mentionner non plus la valeur nominale des actions qui seraient émises ultérieurement. Une

telle obligation est nécessaire si les

actions n'ont plus de valeur nominale, car il serait difficile de faire coexister les deux types d'action dans une même société. On peut enfin relever que, dans les rapports présentés à l'Assemblée nationale et au Sénat, il est fait référence à plusieurs reprises au principe d'actions sans valeur nominale.

Cette première interprétation se heurte cependant à de nombreux obstacles, en particulier d'ordre pratique. En premier lieu, si les rapports présentés au Sénat et à l'Assemblée nationale font effectivement référence à des actions sans valeur nominale, ces rapports visent également la seule suppression de la mention de la valeur nominale, sans plus. Aucune conclusion définitive ne peut donc en être tirée.

Par ailleurs, le texte même du nouvel article 268 prévoit que le montant nominal des actions peut être fixé par les statuts et laisse ainsi implicitement entendre que cette valeur nominale doit exister, même si elle n'apparaît pas dans les statuts. Si le législateur avait voulu créer des actions sans valeur nominale, il aurait utilisé une formule du type « les actions peuvent ne pas avoir de valeur nominale », ce qui aurait levé toute ambiguïté.

Enfin, et surtout, contrairement à certains systèmes juridiques étrangers, la loi française sur les sociétés commerciales a été rédigée en consi-

dérant que les actions devaient avoir une valeur nominale. L'existence d'une valeur nominale est donc un principe qui réapparaît tout au long de la loi de 1966, sauf cas très particulier comme les sicay. Créer des actions sans va-

leur nominale, c'est donc prendre un risque juridique immédiat : on peut estimer que, dans l'état actuel de la loi, de telles actions ne peuvent exister. Mais c'est

également risquer de se heurter ultérieurement à de multiples problèmes pratiques, notamment lors des opérations sur le capital. Ainsi, selon la loi de 1966 sous sa

forme actuelle, en cas d'augmentation de capital, les actions doivent être émises à leur valeur nominale, ou à cette valeur majorée d'une prime d'émission. Comment une société dont les actions n'auront plus de valeur nominale pourra-t-elle remplir cette obligation? Certaines augmentations de capital pourraient ainsi ne plus être effectuées. Vouloir simplifier la conversion du capital en euros est louable, mais la

simplification votée par le législateur exigeait une refonte de la loi sur les sociétés commerciales. Cette refonte n'ayant pas eu lieu, tout au moins pour l'instant, la simplification visée risque en définitive de ne pas en être une. Et, sauf à prendre les risques évoqués précédemment, les sociétés devront donc procéder à la double conversion de leur capital et de la valeur nominale

de leurs actions.

BRUNO PICHARD (*)

(*) Avocat au barreau des Hauts-de-Seine. Pichard et Associés.